



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 30 juin 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES COLLECTIVITÉS ET DES  
TERRITOIRES  
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Sonia BONNET

TEL : 04.75.79.28.48  
FAX : 04 75 79 29.49  
✉ : sonia.bonnet@drome.pref.gouv.fr

# ARRETE PREFECTORAL

N° 09-3010

**prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques  
"PPRT SMPA - BM GEL"  
à LA ROCHE DE GLUN**

**Le Préfet du département de la Drôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 515.15 à L 515.25 et R 515.39 à R 515.50

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SMPA (BM GEL) implanté sur la commune de La Roche de Glun ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 31 mars 2009 et signé le 8 avril 2009, établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2472. du 11 juin 2009, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SMPA (BM GEL) à La Roche de Glun ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de La Roche de Glun en date du 26 mai 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet

**ATTENDU** que tout ou partie de la commune de La Roche de Glun, membre de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermitage, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement SMPA (BM GEL) classés AS (à servitudes) au sens de la nomenclature annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type toxique et thermique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**ATTENDU** le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement SMPA (BM GEL) appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement AS SMPA (BM GEL) qui est implanté sur le territoire de la commune de La Roche de Glun, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude.**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de La Roche de Glun.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques et thermiques. S  
X

## **ARTICLE 3 : Services instructeurs**

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes et la Direction Départementale de l'Équipement de la Drôme élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

## **ARTICLE 4 : Modalités de concertation**

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de La Roche de Glun. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CLIC de la région Rhône Alpes (<http://www.clic-rhonealpes.com/> ou <http://www.pprtrhonealpes.com/>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de La Roche de Glun. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site Internet : <http://www.clic-rhonealpes.com/>.

Une réunion publique d'information est organisée. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de la Drôme et à la mairie de la Roche de Glun.

## **ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés**

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

▪ LA SOCIETE SMPA

Adresse du siège social : RN7, Les Châssis  
26600 LA ROCHE DE GLUN

Adresse de l'établissement : RN7, Les Châssis  
26600 LA ROCHE DE GLUN

- Le maire de la commune de La Roche de Glun ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de communes du Pays de l'Hermitage ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général de la Drôme ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Drôme.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée par l'équipe de projet dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT ;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés précités.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de La Roche De Glun, et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 7 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Copie conforme, l'Attachée,  
Isabelle DUTERRAY LAJUS

Fait à Valence, le 30 JUIN 2009

Le Préfet



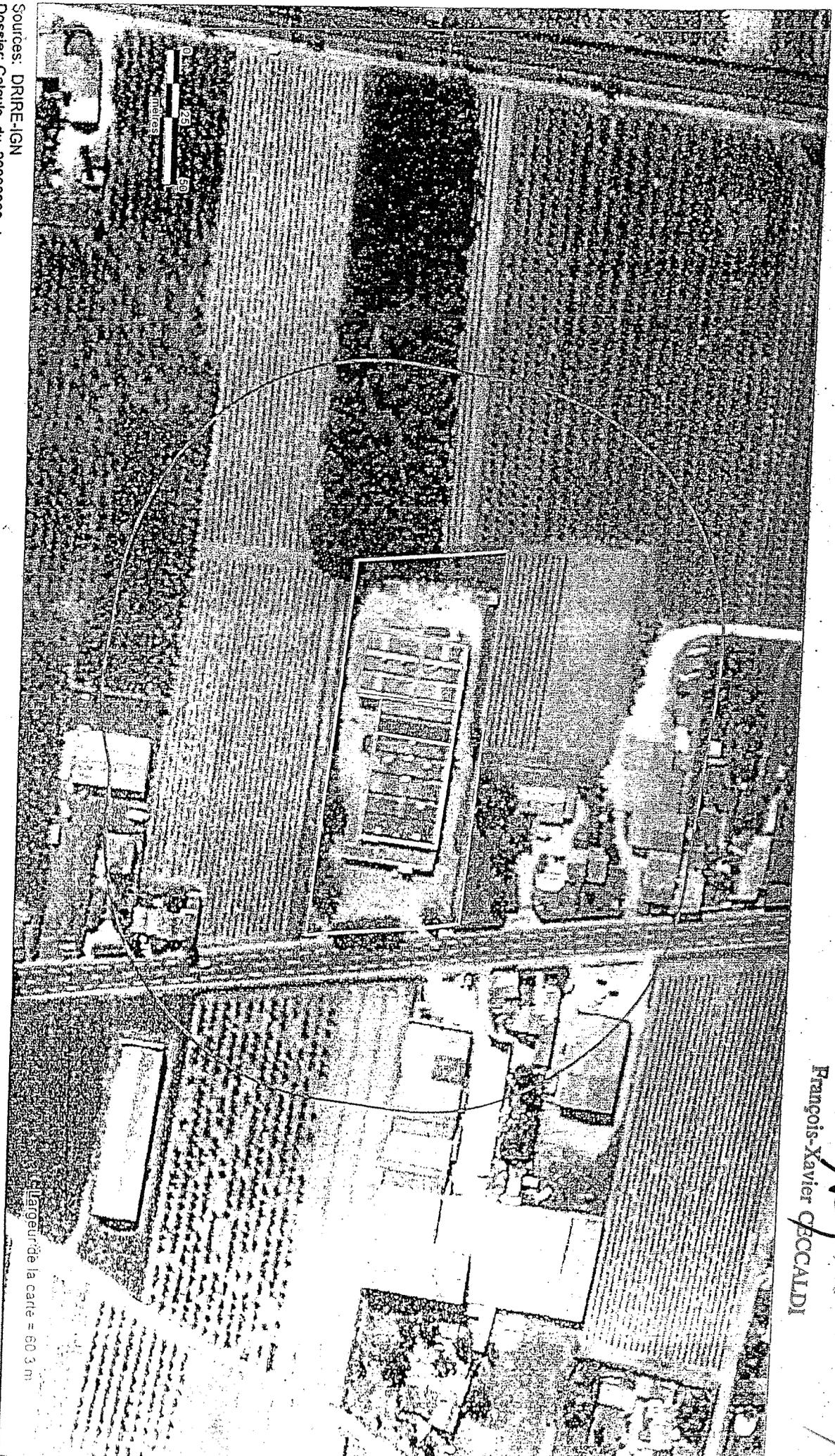
François-Xavier CECCALDI

# PPRT de La Roche de Glun (SMPA) Ensemble des phénomènes dangereux et des installations

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 02 - 3049  
Valence, le 30 JUIN 2009

François-Xavier CECALDI

Pour copie conforme, Valance, le 30 JUIN 2009  
Isabelle DUPRE



Sources: DRIRE-IGN  
Dossier: Calculs du 20090303\_1  
Redaction/Edition: DRIRE DEN HM - 04/03/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2008

**SIGALEA**